

**PROCÈS ENTRE PHILIBERT COULLAUD DIT LAROCQUE, FILS, DEMANDEUR, ET ANTOINE COULLAUD DIT LAROCQUE, HABITANT DE CONTRECOEUR, DÉFENDEUR, POUR LA RESTITUTION D'UNE TERRE.
15 octobre 1728 – 9 novembre 1728**

22 Octobre 1728

A Tous Ceux Qui Ces presentes
lettres Verront Salut Nous Michel Le Pallieur
Substitut de MonSieur Le Procureur du
Roy au Siège de la Juridiction Royale de
Montreal, tenant Le Siège pour L'absence
de MonSieur Le Lieutenant general aud[it]
Siège, Sçavoir faisons Que Ce Jourdhuy datte
des presentes L'audiance tenant Est
Comparu Philbert Couilleau fils, Lequel
Nous à representé Un acte Portant donation
Pure Simple Et Irrevocable Entrevifs
PaSSé Devant M[aitr]e Dubreüil No[tai]re Royal
à Quebec Le dixième Jour d'aoust dernier
au proffit dud[it] Couilleau, par Jean charpentier
Et catherine Laporte Sa Mere, de la Rente
de Son doüaire Qui Lui Est deub depuis trente
ans, a Raison de Quinze Livres par année
Suivant Le Contract de mariage d'Entre feu

A Tous Ceux Qui Ces presentes _
lettres Verront Salut Nous Michel Le Pallieur _
Substitut de MonSieur Le Procureur du _
Roy au Siège de la Juridiction Royale de _
Montreal, tenant Le Siège pour L'absence _
de MonSieur Le Lieutenant general aud[it] _
Siège, Sçavoir faisons Que Ce Jourdhuy datte _
des presentes L'audiance tenant Est _
Comparu Philbert Couilleau fils, Lequel _
Nous à representé Un acte Portant donation _
Pure Simple Et Irrevocable Entrevifs _
PaSSé Devant M[aitr]e Dubreüil No[tai]re Royal _
à Quebec Le dixième Jour d'aoust dernier _
au proffit dud[it] Couilleau, par Jean charpentier _
Et catherine Laporte Sa Mere, de la Rente _
de Son doüaire Qui Lui Est deub depuis trente _
ans, a Raison de Quinze Livres par année _
Suivant Le Contract de mariage d'Entre feu

Lequel a representé un acte portant donation
pure simple et irrevocable entrevifs
passé devant M[aitr]e Dubreüil Notaire Royal
à Quebec le dixième jour d'aoust dernier
au profit dud[it] Couilleau, par Jean Charpentier
et Catherine Laporte sa mere, de la rente
de son douaire qui lui est due depuis trente
ans, a raison de quinze livres par année
suivant le contract de mariage d'entre feu

ARCHIVES
MONTREAL

Philbert Couilleau Son premier mary Et Elle _
Ensemble La moitié de tout ce qui Lui peut _
Competer et appartenir dans tous Les conquêts _
Immeubles de la Communauté Qui à Eté _
Entre Led[it] Deffunct son mary et Elle En _
Quelques Lieux Et Endroits Qu'ils Soient _
aSSis Et Sittuez pour En Jouir par Led[it] couilleau _
ce acceptant ses hoirs et ayans Cause En _
toute propriété, Comme de Chose a Lui _
appartenant, ainSy Qu'il Est plus au long _
Enoncé aud[it] acte; Nous requerant d'ordonner _
L'Insinuation; Nous Veu Led[it] acte de _
Donnation dud[it] Jour Dixième aoust dernier _
après Lecture faite D'Iceluy par Notre greffier, _
avons ordonné Que Lad[ite] Donation portée _
Par Led[it] acte, Sera Enregistrée Et Insinuée _
Sur Le Registre des Insinuations de ce Siège _
Suivant L'ordonnance, pour Servir Et valoir _
aux Parties ce Qu'il appartiendra, dont _
acte, Mandons & fait Et donné à _
Montreal par nous Substitut du _
Procureur du Roy Susd[it] L'audiance _
tenant Le Vendredy Quinzième octobre _
Mil Sept Cent Vingt huit. _